



A R R E S T

DE LA COUR

DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution de celui du 4 décembre précédent, & en conséquence, fixe & détermine la forme & la grandeur du poinçon qui sera appliqué sur les vaisselles & ouvrages d'or & d'argent venant des pays étrangers, ainsi que le temps dans lequel les particuliers qui peuvent avoir actuellement de ces vaisselles & ouvrages en leur possession, seront tenus de les faire marquer dudit poinçon; passé lequel temps, les peines prononcées par ledit arrêt du 4 décembre 1748, demeureront encourues contre les contrevenans.

Du 7 Mars 1749.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que par arrêt d'icelle du 4 décembre dernier, il a été ordonné que, conformément à l'article X du règlement rendu sur le fait de l'orfèvrerie le 30 décembre 1679, & à l'arrêt du Conseil du 15 mai 1722, tous marchands merciers & autres particuliers qui feront venir des vaisselles ou autres ouvrages d'orfèvrerie,

d'Allemagne, ou autres pays étrangers, seront tenus aussi-tôt, & au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, d'en faire leurs déclarations, & les porter aux bureaux des maisons communes des orfèvres; pour, sur lesdites déclarations, être les ouvrages compris en icelles, marquez par les gardes orfèvres, du poinçon à ce destiné, soit au corps de l'ouvrage, soit en l'une des pièces principales, en lieu apparent; avec défenses à tous marchands merciers & autres, d'exposer, vendre & débiter aucuns desdits ouvrages venant d'Allemagne ou des pays étrangers, qu'ils n'aient été préalablement portez aux bureaux desdites maisons communes des orfèvres, & marquez dudit poinçon; le tout ainsi qu'il est prescrit, & sous les peines portées par ledit arrêt: mais que pour l'entière exécution d'icelui, & pour donner au public la connoissance de ces ouvrages venant des pays étrangers, ainsi qu'à ceux qui en ont fait venir jusqu'à présent, la facilité de s'en défaire, il croit devoir proposer à la Cour de fixer & déterminer la forme, la grandeur & les lettres du poinçon qui sera appliqué sur ces ouvrages, d'une manière uniforme dans toute l'étendue de son ressort, ainsi que d'accorder un temps tel qu'il lui plaira fixer, aux marchands merciers & autres qui ont fait venir jusqu'à présent de ces ouvrages, & qui peuvent en avoir en leur possession, pour les représenter & les faire marquer de ce nouveau poinçon, quoiqu'ils n'en aient pas fait leur déclaration lors de l'arrivée d'iceux; passé lequel temps, les peines portées par ledit arrêt du 4 décembre dernier, demeureront encourues contre ceux qui y auront contrevenu; & requeroit lui être sur ce pourvû. Lui retiré, la matière mise en délibération. Vû ledit arrêt de la Cour du 4 décembre dernier, Oûi le rapport de M^e Elie-René-Alexandre Viaud des Rousiers Conseiller à ce commis, tout vû & considéré: LA COUR, faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné & ordonne que l'arrêt de la Cour du 4 décembre 1748, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que le poinçon qui doit être appliqué sur toutes les vaisselles & ouvrages d'or & d'argent venant d'Allemagne & autres pays étrangers, par les gardes & jurés des différentes communautés d'orfèvres du ressort de la Cour, sera uniforme & de grandeur convenable pour ne point difformer lesdits ouvrages, & représentera les lettres *E. T.* lequel poinçon ils feront tenus de faire insculper au greffe des Monnoies dans le ressort desquelles

ils font établis, sur une planche ³ de cuivre à ce destinée. Ordonne en outre que tous les marchands merciers & autres qui ont actuellement en leur possession aucunes desdites vaisselles & ouvrages venant d'Allemagne & autres pays étrangers, seront tenus dans un mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, de faire marquer lesdits ouvrages dudit nouveau poinçon, conformément audit arrêt de la Cour du 4 décembre dernier; passé lequel temps, les peines portées par icelui demeureront encourues contre ceux qui y auront contrevenu, & ce en vertu d'icelui, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié, affiché, notifié & signifié par-tout, & à qui besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le septième jour de mars mil sept cens quarante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

Collationné à l'Original par nous E'cuyer, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L I X.